

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

40^e SÉANCE

Séance du vendredi 25 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1743).

2. **Questions orales** (p. 1743).

*Attribution aux fonctionnaires
de la médaille d'honneur du travail* (p. 1743)

Question de M. Louis Jung. – MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Jung.

*Situation de l'emploi
dans le département de l'Aude* (p. 1744)

Question de M. Roland Courteau. – MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Roland Courteau.

Publicité en faveur du vin (p. 1745)

Question de M. Roland Courteau. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Roland Courteau.

Politique de la France à l'égard du Guatemala (p. 1747)

Question de M. Aubert Garcia. – MM. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères ; Aubert Garcia.

Politique de la France à l'égard du Liberia (p. 1748)

Question de M. Xavier de Villepin. – MM. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères ; Xavier de Villepin.

Réglementation du stationnement des gens du voyage (p. 1749)

Question de M. Robert Vizet. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Robert Vizet.

*Définition du logement social retenue
pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement
ou de la dotation de la solidarité urbaine* (p. 1750)

Question de M. André Diligent. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Diligent.

3. **Ordre du jour** (p. 1752).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ATTRIBUTION AUX FONCTIONNAIRES DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

M. le président. M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

En effet, l'article 5 de ce décret exclut « les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat » de son champ d'application.

Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette disposition, la fonction publique d'Etat étant composée de femmes et d'hommes qui consacrent leur vie à servir le bien public et dont le dévouement est, pour la plupart d'entre eux, sans commune mesure avec la rémunération qui leur est attribuée. Il paraîtrait légitime qu'ils puissent être bénéficiaires, comme les salariés du secteur privé, de cette reconnaissance de la nation. (N° 32 rectifié.)

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, la médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion des différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers, salariés d'employeurs exerçant une profession « industrielle, commerciale ou libérale ».

Les différents textes qui ont successivement aménagé, en les assouplissant, les conditions d'attribution de cette distinction ont toujours exclu de son bénéfice les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat et des services déconcentrés en dépendant, les agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, soit, plus généralement, l'ensemble des agents relevant du code des pensions civiles et militaires.

Il convient par ailleurs de préciser que ne peuvent également bénéficier de la médaille d'honneur du travail les travailleurs qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de service par un autre département ministériel. Certaines administrations disposent, en effet, d'une décoration spécifiquement liée aux secteurs considérés et destinée à récompenser l'ancienneté des services ou les mérites, soit de leurs personnels soit des salariés du domaine d'activité dont elles ont la tutelle, selon des critères qui leur sont propres.

Etendre aux fonctionnaires le bénéfice de la médaille d'honneur du travail impliquerait nécessairement la définition de nouveaux critères d'attribution. Or le fait de modifier les conditions d'attribution et d'abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs, conduirait à tendre non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et des mérites particuliers que se sont acquis les candidats, ce qui entraînerait, comme il est de règle en matière de distinction honorifique, l'idée d'un contingentement.

C'est la raison pour laquelle une telle extension n'a jamais été envisagée jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, même si, vous le comprendrez, elle ne répond pas pleinement à mon attente. Il est vrai – j'en ai bien conscience – que ce problème ne figure pas parmi les plus cruciaux et que vous avez sans doute d'autres soucis actuellement.

Toutefois, ma longue expérience de parlementaire m'a permis de me rendre compte de l'importance qu'attachent les ouvriers et les employés à cette décoration. C'est un aspect positif et c'est d'ailleurs, pour moi, une très grande satisfaction de voir que, dans notre pays, le travail et la fidélité à l'emploi sont récompensés.

Mais, comme vous l'avez sans doute remarqué aussi, on a oublié les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat. Certes, vous l'avez souligné, ils bénéficient déjà de la garantie de l'emploi. Mais les fonctionnaires des collectivités locales – communes, départements et régions – peuvent recevoir une médaille communale, ce qui crée une certaine inéquité de traitement avec les fonctionnaires de l'Etat.

Je connais les critiques qui sont faites à propos des grèves des fonctionnaires, grèves parfois non justifiées, c'est vrai ! Je suis moi-même contre le droit de grève des fonctionnaires et j'ai demandé la mise en place d'une Cour de justice sociale susceptible de régler les différends entre les fonctionnaires et l'Etat. Mais c'est là un autre sujet !

Monsieur le ministre, il faut malgré tout dire que nous avons, en France, des fonctionnaires modèles. J'en suis heureux et je suis personnellement en admiration devant nos services, qui sont d'ailleurs cités en exemple et pris comme modèles dans les nouveaux pays de l'Est.

Compte tenu du dévouement de nos fonctionnaires, et ce en dépit, parfois, d'un traitement modeste, vous devriez essayer de trouver une solution – je ne sais pas laquelle – pour donner satisfaction à ceux qui, pendant de longues années, travaillent de façon obscure. Dans un monde en bouleversement, le moment me paraît venu de réfléchir à leurs mérites, et j'espère que ma question provoquera, dans vos services, une réflexion susceptible de combler un vide, je dirai presque un oubli.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je suis, tout comme vous, très attaché à la médaille d'honneur du travail. Depuis quelques années, sur l'initiative de mon prédécesseur, M. Philippe Séguin, le ministère a instauré une remise de médaille tout à fait officielle le 1^{er} mai, remise qui est considérée par la Fédération des médaillés comme un moment privilégié.

J'ai entendu votre message s'agissant des fonctionnaires de l'Etat. Je vais étudier le moyen de répondre à votre légitime préoccupation. Je vous demande toutefois de m'en laisser le temps !

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le ministre.

SITUATION DE L'EMPLOI DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

M. le président. M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi dans l'Aude, et plus particulièrement sur la ville de Narbonne et sa proche région.

Il lui indique que des menaces extrêmement graves pèsent sur l'unité de roulage Michelin, basée à Narbonne, où soixante-dix emplois pourraient être supprimés dans les tout prochains mois ; mais il lui précise également que la Compagnie des salins du Midi envisage la mise en place d'un plan de restructuration qui se traduirait par la disparition, sur les petits salins, en particulier sur celui de Sainte-Lucie à Lapalme, des deux tiers des postes de travail.

Il lui demande quelles mesures concrètes sont susceptibles d'être envisagées afin d'éviter que cette région ne soit, une nouvelle fois, pénalisée.

Il lui demande s'il est en mesure de lui faire le point sur les deux problèmes évoqués, quelles mesures peuvent être envisagées pour préserver l'emploi sur cette région et s'il entend faire en sorte que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social soit respectée dans les cas où elle est applicable. (N° 34.)

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, vous attirez mon attention sur la situation de l'emploi dans l'Aude, particulièrement sur la manufacture Michelin et la Compagnie des salins du Midi.

Depuis la fin de l'année 1992, la manufacture Michelin doit faire face à une dégradation de ses marchés, surtout en Europe, dégradation qui s'est aggravée au cours du premier trimestre de cette année.

Sur le plan national, la société a présenté au comité central d'entreprise, le 14 mai dernier, un plan d'adaptation des effectifs qui prévoit notamment la fermeture de l'unité de roulage de Narbonne, dont l'effectif est de soixante-dix salariés.

Actuellement, outre un départ probable en retraite, une seule personne paraît susceptible, compte tenu de la pyramide des âges, de bénéficier d'une préretraite au titre du Fonds national pour l'emploi. Pour les salariés âgés de plus de cinquante ans, des propositions de reclassement dans d'autres établissements de la société seront faites en priorité. Les autres salariés relèveront des différentes mesures du plan social en cours d'examen à la délégation de l'emploi, mesures qui prévoient, entre autres, le recours à une antenne « emploi » et la mise en place de conventions avec le ministère du travail, notamment pour le financement de congés de conversion.

S'agissant de la Compagnie des salins du Midi, la suppression de vingt-deux postes est envisagée du fait du regroupement des activités de conditionnement sur le site d'Aigues-Mortes et de la réorganisation de l'exploitation des salins. Le plan social a pour objet de reclasser dans l'entreprise tous les salariés concernés, à l'exception de ceux qui sont visés par une mesure de préretraite ou de mise à la retraite. Ainsi, chaque salarié se verra proposer un emploi dans un autre établissement de la Compagnie, en priorité sur les sites d'Aigues-Mortes, de Gruissan et aux salins de Giraud.

Pour ce faire, des aides à la mobilité et au reclassement du conjoint sont mises en œuvre. Les salariés qui refuseraient leur mutation pourront bénéficier des services d'une cellule de reclassement, d'actions de formation et d'une prime à la création d'entreprise de 27 000 francs.

En outre, sont prévus des possibilités de travail à mi-temps, avec, comme compensation, le versement d'une prime forfaitaire équivalant à la moitié de l'indemnité de licenciement.

Au titre des mesures d'âge, un salarié peut faire valoir ses droits à la retraite et est demandée une convention ASFNE pour deux autres salariés.

Enfin, pour faciliter le reclassement des salariés directement concernés par le plan, la compagnie a ouvert aux autres établissements de la société la possibilité de départs volontaires avec versement d'une prime minimale de 150 000 francs. Si le nombre de postes rendus vacants par les départs volontaires était insuffisant pour reclasser tous les salariés licenciés, la compagnie prévoit la possibilité de mettre en œuvre un congé de fin de carrière pour les salariés de cinquante-neuf ans.

L'élaboration et la mise en œuvre de ce plan social sont suivies conjointement par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements de l'Aude et de l'Hérault. Monsieur le sénateur, je suis particulièrement attaché au respect rigoureux des conditions de mise en œuvre des plans sociaux. A cet égard, j'ai adressé très récemment une circulaire à l'ensemble des directions du ministère pour que l'on veille à ce que toutes les solutions prévues dans les plans sociaux soient formellement et rigoureusement explorées.

De surcroît, j'ai réuni l'ensemble des directeurs régionaux et départementaux, voilà quinze jours maintenant – c'était un samedi – lors d'un séminaire, afin de réfléchir sur la façon de tout mettre en œuvre pour favoriser le reclassement des salariés concernés par les plans sociaux et, bien entendu, pour freiner le plus possible l'aggravation du chômage.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, même si elle ne me satisfait pas tout à fait.

La situation est particulièrement sombre sur le bassin d'emploi de Narbonne, qui compte déjà plus de 7 000 demandeurs d'emploi, soit un taux de chômage d'environ 17 p. 100. A titre de comparaison, ce taux est de 14,6 p. 100 dans la région Languedoc-Roussillon, de 12 p. 100 environ dans le département de l'Aude et de 10,6 p. 100 sur le plan national. Il n'est donc pas acceptable, monsieur le ministre, de laisser le chômage s'aggraver encore à Narbonne et aux alentours.

Pourtant, l'unité de roulage Michelin, précisément située dans cette ville, devrait fermer ses portes, ce qui provoquerait la perte de soixante-dix emplois. Comme si cela ne suffisait pas, la Compagnie des salins du midi s'apprête à supprimer les deux tiers des postes de travail sur le site de Sainte-Lucie à Lapalme, dans l'Aude. Il semblerait que tous les prétextes soient bons pour diminuer les effectifs : mesures de restructuration, de modernisation ou de rentabilité.

Ainsi, tout doucement – j'allais dire progressivement – les licenciements succédant aux licenciements, des villes comme Narbonne et son bassin d'emploi connaissent des difficultés grandissantes alors que la situation économique est déjà très préoccupante. Trop, c'est trop ! Il faut arrêter cette escalade et exiger de certaines entreprises – la formule est de vous, monsieur le ministre – qu'elles fassent preuve d'un peu plus de responsabilité en matière sociale, car on relève beaucoup d'incohérence dans les deux cas que je viens d'évoquer.

S'agissant de la Compagnie des salins du Midi, la lecture et l'analyse du rapport d'une société d'expertise sur le projet de licenciement collectif sont édifiantes : « Les salins de l'Aude, est-il écrit, présentent de nombreux points forts ; leur rentabilité est bonne et, en forçant le trait, l'Aude pourrait fonctionner en installation relativement autonome. » L'auteur du rapport poursuit : « Lapalme présente des recettes relativement plus stables que les autres petits salins, compte tenu d'une plus grande diversité de ses débouchés et d'une moins grande dépendance des marchés du déneigement et de la chimie. » Et, pour finir, le diagnostic : « une rentabilité globalement bonne sur l'Aude et très bonne pour Lapalme - Sainte-Lucie ».

Le site de Lapalme - Sainte-Lucie bénéficie donc d'atouts certains ; pourtant, la Compagnie des salins du Midi envisage le transfert de l'activité de conditionnement à Aigues-Mortes. Or, selon le rapport que je citais, le coût de ce transfert serait supérieur aux économies susceptibles d'être réalisées. C'est tout de même un comble ! Quel est le but de cette manœuvre, monsieur le ministre ? Comprenne qui pourra !

Il faut que la Compagnie des salins du Midi abandonne définitivement un projet particulièrement néfaste, tant pour les familles concernées par les suppressions d'emploi que pour l'économie d'un bassin d'emploi déjà très fragilisé.

Monsieur le ministre, j'ai pris bonne note des précisions que vous m'avez apportées et dont je vous remercie. Cependant, rien dans ce que vous m'avez dit au sujet du maintien de cette activité sur le site n'est propre à me rassurer.

Quant à l'unité de roulage Michelin à Narbonne, il n'est pas non plus acceptable qu'elle ferme purement et simplement ses portes. Tout doit être mis en œuvre pour que Michelin maintienne cette unité à Narbonne. Des solutions existent.

D'après les organisations syndicales, alors que le groupe Michelin annonce la suppression de 4 850 emplois au total, dans un rapport, un cabinet d'expertise affirme qu'il serait

envisageable de préserver ces emplois pour peu que l'on adopte une gestion différente du groupe.

Dans le cas précis de l'unité de Narbonne, la direction aurait fait valoir que, du fait de l'importance des frais fixes, la structure n'était pas rentable. Or, comme le font remarquer ces mêmes organisations syndicales, n'est-il pas vain de parler de rentabilité à propos d'une unité qui doit, avant tout, être considérée comme une structure de recherche ?

On a le sentiment que les difficultés conjoncturelles, qui ne sont certes pas contestées, permettent à Michelin de régler ses problèmes structurels en ne pesant que sur les salariés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Courteau.

M. Roland Courteau. J'en termine, monsieur le président.

Si l'hypothèse d'un éventuel repreneur s'avère, il faudra, alors, être extrêmement vigilant et faire en sorte que la reprise s'effectue sans interruption de l'activité et dans le respect de la continuité des contrats de travail. C'est là la moindre des choses si l'on veut tenir compte de la dimension humaine du problème.

Quant à l'application de la loi du 25 janvier 1993, il n'est pas superflu, face à ces vagues de licenciements d'en rappeler les termes : « La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement des salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur au représentant du personnel. »

Monsieur le ministre, nous attendons du Gouvernement des interventions efficaces et rapides sur ces deux dossiers. Nous espérons également que le département de l'Aude, notamment le bassin d'emploi de Narbonne, fortement sinistré, recevra de l'Etat l'aide qui lui est indispensable.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer devant la Haute Assemblée, si le licenciement peut être un acte de gestion pour l'entreprise, c'est, en tout état de cause, une épreuve lourde pour le salarié qui en est victime ainsi qu'une atteinte à l'équilibre social d'une région.

J'y vois là une raison suffisante pour que les entreprises considèrent le licenciement comme l'ultime recours, quand toutes les autres voies ont été explorées. Tel est le sens des instructions que j'ai données à mes services.

Dans le cas présent, je recommanderai la plus grande vigilance dans l'examen de toutes les solutions substitutives de façon que, là comme ailleurs, s'il doit y avoir licenciement de survie, il n'y ait pas licenciement de confort.

PUBLICITÉ EN FAVEUR DU VIN

M. le président. M. Roland Courteau demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter des modifications à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dans un sens plus favorable à la publicité en faveur des boissons agricoles comme le vin.

Il lui rappelle que, si les lois n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et du 10 janvier 1991 précitée ont, notamment, pour objectif de mieux protéger les populations, en particulier la jeunesse, contre l'usage abusif des boissons alcooliques, objectif qu'il convient de partager, il importe, selon lui, de distinguer, dans l'accès à la publicité, entre le vin, qui fait partie de l'alimentation tradi-

tionnelle du consommateur depuis des siècles, et les boissons industrielles et autres alcools durs.

Il lui indique que la publicité en faveur du vin n'a pas pour objectif de faire consommer plus mais se veut informative et vise à faire valoir l'immense diversité d'une production agricole qui dépend des terroirs, des climats, des cépages et des méthodes d'élaboration.

C'est pourquoi il lui demande si elle entend proposer au Parlement toutes dispositions législatives visant à revenir sur certaines restrictions en matière de propagande et de publicité en faveur du vin. (N° 31.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur Courteau, je vous prie de bien vouloir excuser Mme le ministre d'Etat ; à la suite du dramatique incendie survenu dans une clinique à Rennes dans lequel ont péri, vous le savez, nombre de malades, elle a dû se rendre ce matin sur les lieux.

Monsieur le sénateur, vous souhaitez que la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme soit modifiée dans un sens plus favorable à la publicité en faveur des boissons agricoles. Vous demandez, en particulier, un assouplissement des restrictions imposées par cette loi en matière de propagande et de publicité au profit du vin.

Le ministre responsable de la santé, vous le savez, se doit d'être, en priorité, attentif aux conséquences dramatiques de la consommation excessive d'alcool sur la santé des Français. Même si cette vérité n'est pas agréable à entendre, il faut savoir qu'en Europe la France reste le premier pays consommateur d'alcool.

En 1989, la consommation annuelle d'alcool était de 16,8 litres par habitant de plus de quinze ans. Elle a, certes, fort heureusement baissé depuis vingt-cinq ans, puisqu'elle était de 24 litres en 1965.

Nous savons que c'est essentiellement la baisse de la consommation de vin de table qui explique cette diminution. Cependant, la consommation de vin représente encore plus de 60 p. 100 de l'alcool consommé dans notre pays. Actuellement, le nombre de buveurs excessifs est estimé à cinq millions. Ce sont eux qui risquent, à un moment ou à un autre de leur vie, de présenter des troubles en rapport avec leur consommation d'alcool. Plus de deux millions d'entre eux sont des buveurs dépendants.

Les conséquences de l'alcoolisme en France sont extrêmement lourdes pour la nation. Elles expliquent, pour l'essentiel, une mortalité prématurée. Ainsi, on enregistre 35 000 à 40 000 décès par an, dont 50 p. 100 du fait de pathologies directement liées à l'alcool – cirrhose, psychose alcoolique ou cancer des voies aérodigestives supérieures – les 50 p. 100 restants étant indirectement liés à la consommation d'alcool. Ainsi 40 p. 100 des accidents de la route sont-ils dus à l'alcool. Au surplus, l'alcoolisme est un facteur aggravant de toute pathologie.

En outre, l'alcoolisation, facteur de levée des inhibitions, induit des problèmes sociaux dont l'ampleur des effets ne doit pas être mésestimée : passages à l'acte dans la petite délinquance, crimes, violences intrafamiliales, inadaptations scolaires, désinsertion sociale, pertes d'emploi, entre autres conséquences.

Ce sont tous ces motifs cumulés qui ont rendu nécessaire l'adoption de mesures législatives restreignant l'incitation à la consommation des boissons alcooliques par la publicité. Il est indéniable aujourd'hui que la publicité en faveur des produits offerts au public ne remplit pas seulement une fonction d'information, mais vise à augmenter les ventes, sinon,

mesdames, messieurs les sénateurs, pourquoi ferait-on de la publicité à grands frais ?

La Cour européenne de justice a déjà relevé, dans un arrêt du 10 juillet 1980, lors d'un contentieux opposant la Commission à la France, que la publicité constitue une incitation à la consommation et qu'une réglementation qui limite les possibilités de publicité en faveur des boissons alcoolisées cherche, ainsi, à lutter contre l'alcool et répond à des préoccupations de santé publique.

La publicité a un effet d'entraînement à la consommation et c'est en raison de cette action sur les comportements qu'il s'imposait, dans l'intérêt de la santé publique, de restreindre le champ de la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Monsieur le sénateur, vous proposez que la publicité pour le vin fasse l'objet d'un régime spécifique. Mme le ministre d'Etat mesure, comme chacun, la place que tient le vin dans notre culture et comprend, de ce point de vue, votre souci de lui réserver un traitement privilégié. Mais il lui paraît difficile de faire admettre une telle rupture du principe d'égalité au profit de la publicité en faveur des vins, d'une part, par le juge français et, d'autre part, par le juge européen, et ce au nom de l'intérêt général. Au surplus, les enquêtes sur les modes d'alcoolisation mettent en cause toutes les sortes de boissons alcooliques.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, en examinant la loi du 10 janvier 1991, a balisé étroitement le chemin que nous pouvons emprunter. Il a constaté, principalement, qu'il s'agissait d'une loi reposant sur un impératif de santé publique, apportant des restrictions à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques, et ayant pour objet d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes.

Il a constaté également que la publicité devrait délivrer une information sur les boissons alcooliques, sans pour autant inciter à une consommation excessive et, enfin, que la loi devait être mise en œuvre en fonction de dispositions également applicables à l'ensemble des boissons alcooliques, dans le respect des normes régulièrement édictées par les Communautés européennes.

Or, monsieur le sénateur, aucun argument de santé publique ne peut être avancé pour soutenir un régime publicitaire discriminant qui favoriserait les vins au détriment des autres catégories d'alcools. Le Gouvernement tenterait-il de le faire qu'il serait aussitôt désavoué par les tribunaux français et condamné par la Cour européenne de justice.

Mme le ministre d'Etat, qui, sachez-le, est très attentive à ne pas léser les intérêts légitimes des producteurs français, estime qu'il serait difficile de s'engager dans la voie législative que vous proposez au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. La loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiait déjà complètement les articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons ainsi que le dispositif de lutte contre l'alcoolisme en matière de publicité pour les boissons alcooliques.

D'une part, elle traitait de façon identique toutes les boissons alcooliques contenant plus de un degré d'alcool, mettant ainsi fin au régime diversifié qui prévalait auparavant aux termes de l'article 1^{er} du code des débits de boissons.

D'autre part, elle énumérait de façon expresse les cas d'interdiction totale de publicité, notamment sur les chaînes de télévision, sur les stades et les terrains de sports. Par cette loi dite « loi Barzach », l'amalgame était déjà, hélas ! ainsi fait, notamment entre certaines boissons agricoles comme le vin et les alcools durs.

Par la suite, la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Evin », du 10 janvier 1991, devait

aller plus loin encore dans ce sens. Nous avons été un certain nombre, monsieur le ministre, à nous opposer ici même à certaines des dispositions tant de la loi de 1987 que de celle de 1991.

Non que nous en contestions les objectifs, puisqu'il s'agissait dans les deux cas de mieux protéger les populations, notamment la jeunesse, contre l'usage abusif de boissons alcoolisées. Ces objectifs, nous les partageons alors et nous les partageons toujours. Mais nous entendions surtout insister sur les véritables causes de l'alcoolisme et établir une distinction au regard de l'accès à la publicité entre les boissons alcoolisées. L'alcoolisme, ce fléau, est-il vraiment lié essentiellement à la publicité ? Personnellement, je ne le crois pas.

Ne faut-il pas plutôt en chercher les véritables causes dans de mauvaises conditions de vie ou de travail, dans la détresse ou la misère des individus ; ou encore dans le chômage ?

Qu'y a-t-il de commun entre le vin, qui fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur français depuis des siècles, et certaines boissons comme le whisky, la vodka, le gin et autres alcools durs ?

Il n'est certainement pas inutile de noter que, si l'alcoolisme a tendance à s'accroître, la consommation de vin, quant à elle, baisse sans discontinuer.

Il n'y a rien de commun, monsieur le ministre, entre une publicité informative incitant à la modération et axée sur la recherche de la qualité mais aussi sur la variété des terroirs, des cépages, des méthodes d'élaboration ou des climats et la publicité en faveur des autres boissons alcoolisées, qui répond à un objet très différent.

Il convient de remarquer également que la plupart des Etats membres de la Communauté n'ont pas pris, en ce domaine, des dispositions aussi restrictives que celles qui s'appliquent en France.

Sur un plan économique, comment peut-on demander aux viticulteurs de s'efforcer d'améliorer la qualité et, en même temps, restreindre les possibilités qu'ils ont d'assurer la promotion de leurs produits pour les faire accéder à la notoriété ?

Il importe donc, je persiste à le proclamer, de faire la différence, en matière d'accès à la publicité, entre les boissons agricoles, comme le vin, et les alcools durs ou autres boissons industrielles.

Cela dit, je ne pense pas que la solution puisse résider dans les décrets qui doivent être pris. Ce serait à la fois compliqué et peu efficace. Je reste convaincu que la solution se trouve dans une modification de la loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin ». C'est l'objet de la proposition de loi que nous avons déposée, mon collègue Raymond Courrière et moi-même.

Je rappelle que, dans de nombreuses régions françaises, des promesses ont été faites naguère aux viticulteurs, concernant la modification, voire l'abrogation de la « loi Evin », par ceux qui sont aujourd'hui membres de la majorité.

M. Jacques Chirac lui-même, à Carcassonne, au début de l'année, était convenu qu'il fallait modifier la « loi Evin ». Cela signifiait bien qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles mesures législatives. Ces promesses doivent être aujourd'hui honorées, faute de quoi des régions entières pourraient, à juste titre, s'estimer trompées.

Je demande donc au Gouvernement de faire en sorte que le Parlement puisse modifier les dispositions prévues au code des débits de boissons par la loi du 10 janvier 1991.

POLITIQUE DE LA FRANCE
À L'ÉGARD DU GUATEMALA

M. le président. M. Aubert Garcia attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Guatemala.

En effet, dans ce pays, depuis de nombreuses années, les droits de l'homme sont systématiquement violés. Lors d'une mission d'enquête, en 1990, mandaté par la Fédération internationale des droits de l'homme, il a pu constater la gravité de ces violations.

L'année 1992 a été marquée par deux événements d'une grande importance.

D'abord, le prix Nobel reçu par Rigoberta Menchú, femme indienne, défenseur des droits de l'homme et courageuse représentante des Indiens du Guatemala et d'Amérique centrale.

Ensuite, le retour des réfugiés du Mexique, dans le cadre d'un début de dialogue et de négociation entre l'armée et les forces rebelles.

Or, actuellement, la situation semble à nouveau s'aggraver. Un coup d'Etat, organisé par le président Serrano lui-même le 25 mai 1993, a tourné court. Le 1^{er} juin, les militaires ont pris les affaires en main ; ils ont renversé le président putschiste et, sous la forte pression internationale, demandé au Parlement d'élire un nouveau président.

Les parlementaires ont désigné M. Ramiro de León Carpio, personnalité respectée et défenseur des droits de l'homme.

Toutefois, cette désignation ne résout pas les graves problèmes du Guatemala. Les militaires ont une fois encore prouvé qu'ils sont peu disposés à laisser le pouvoir aux civils. Les violations des droits de l'homme se sont poursuivies ces dernières semaines. Mme Rigoberta Menchú a été menacée. Le processus de paix avec la guérilla est arrêté.

En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la démocratisation du Guatemala et pour faire cesser les violations infligées aux droits de l'homme en ce pays. Il insiste aussi sur les mesures qui peuvent être prises au niveau de la représentation française au Guatemala afin d'assurer l'intégrité physique de Mme Rigoberta Menchú. (N° 35.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, la France est bien entendu très attentive à ce qu'il en est du respect des droits de l'homme dans la région du monde que vous évoquez dans votre question.

Comme vous le savez, en dépit de quelques progrès, la situation à cet égard reste préoccupante dans plusieurs pays, particulièrement à Cuba, en raison du système politique qui y est en vigueur.

En ce qui concerne le Guatemala, il convient de rappeler que ce pays est marqué par un profond clivage ethnique, doublé d'importantes inégalités économiques et sociales. Une guerre civile meurtrière le ravage depuis les années soixante. Avec le retour à la démocratie, en 1986, de fragiles progrès ont été réalisés ; des pourparlers de paix entre le Gouvernement et l'opposition ont débuté.

La tentative de coup d'Etat du président Serrano au mois de mai dernier a heureusement échoué et, comme vous le savez, c'est le procureur des droits de l'homme, M. Ramiro de León Carpio, qui a été élu Président de la République.

Le Gouvernement français a marqué sa vive préoccupation devant l'évolution de la situation au Guatemala et s'est félicité du rétablissement de l'état de droit et de l'élection du nouveau président.

Il appartient maintenant à M. Ramiro de León Carpio de renforcer les institutions démocratiques et de renouer le dialogue avec toutes les composantes de la population du Guatemala. Il a, dans cette perspective, notre sympathie et notre soutien.

Plus concrètement, l'engagement de la France s'est traduit par une aide financière, tant à titre national que dans un cadre multilatéral, au bénéfice des institutions ou des organismes qui travaillent au Guatemala en faveur des droits de l'homme ou de la réinsertion des réfugiés ; notre ambassade au Guatemala joue, à cet égard, un rôle tout à fait actif de liaison et d'information.

Enfin, en ce qui concerne plus spécialement Mme Rigoberta Menchú, prix Nobel de la paix, je suis heureux de vous indiquer que je la recevrai la semaine prochaine, le 2 juillet, en compagnie de Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

Mme Rigoberta Menchú a bénéficié, lors de son dernier séjour au Guatemala, alors même que se déclarait le coup d'Etat de M. Serrano, de l'appui et de la protection de l'ambassade de France. J'aurai l'occasion de m'entretenir avec elle de l'aide que la France pourrait continuer d'apporter à son action.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je vous remercie, monsieur le ministre des affaires étrangères, de la réponse que vous venez de m'apporter. Disons qu'elle met un peu de baume dans l'esprit et dans le cœur d'un homme particulièrement sensible aux problèmes du Guatemala, puisque vous avez affirmé que la France allait continuer d'être présente dans le combat qui est mené dans ce pays pour la démocratie.

Depuis le séjour que j'ai effectué au Guatemala en 1990, quelques semaines à peine après l'élection de Jorge Serrano, une évolution s'est produite. Cependant, il est clair que l'irritation de l'armée, qui avait jusque-là complètement dominé la société guatémaltèque, n'a fait que croître. Après quelques mois d'amélioration, de nouvelles atteintes aux droits de l'homme ont été perpétrées, frappant notamment l'Eglise, certains prêtres étant même victimes d'attentats.

C'est alors que sont intervenus, d'abord le coup d'Etat du président Serrano, le 25 mai dernier, puis le contre-coup d'Etat, le 1^{er} juin.

Certes les Etats-Unis, les Etats membres de la CEE et de beaucoup d'autres pays ont aussitôt fait montre d'une attitude ferme, qui s'est révélée efficace. Sans doute le prix Nobel de Mme Rigoberta Menchú y a-t-il été pour quelque chose, car il est évident qu'il a permis de sensibiliser l'opinion mondiale aux problèmes de ce pays.

La société civile joue désormais un rôle plus important et les diverses organisations de veuves, de déplacés, de communautés indiennes, longtemps réduites au silence, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme se font aujourd'hui entendre. Les mouvements syndicaux se renforcent. Vingt mairies ont été prises, lors des élections municipales du 9 mai 1993, par les comités civiques.

Ainsi, l'armée a perdu le contrôle total de la situation. Des divisions politiques s'y font jour, ce qui est une bonne chose pour la démocratie. Ses différents chefs expriment désormais des idées variées.

L'armée a, en outre, subi de graves revers dans la mesure où certains de ses membres qui ont commis des actes infâmes ne sont plus assurés de jouir d'une totale impunité. La condamnation du soldat Jesus de Bereta à trente ans de prison pour l'assassinat de Myrna Mack et l'inculpation du capitaine Hugo Contreras impliqué dans l'exécution d'un citoyen américain, Michael Devine, l'ont montré. Il est vrai que ces faits nouveaux exaspèrent l'armée, créant une situation tendue et dangereuse.

Par ailleurs, les patrouilles dites d'autodéfense sont toujours présentes. Elles sont constituées, vous le savez monsieur le ministre, hormis leurs chefs, des individus les plus

frustes de la société. N'importe quel crime est encore possible, au point que l'on a même pu craindre pour la vie de Rigoberta Menchú, qui a reçu des menaces mais qui n'hésite pas, avec un grand courage, à se montrer dans la rue.

Lors de ma mission, en 1990, j'ai rencontré très longuement Ramiro de León Carpio. Il était alors procureur des droits de l'homme et sa vie était continuellement menacée. Il faisait d'ailleurs preuve, lui aussi, d'un très grand courage. Il menait un combat dangereux et désespérant.

C'est un homme remarquable. Son amour de la démocratie et de la liberté est indiscutable. Sans doute est-il le seul homme susceptible d'amener le Guatemala à accomplir sa transition vers une vraie démocratie. Y parviendra-t-il ? Je n'en sais rien, mais je le souhaite.

Notre pays, berceau des droits de l'homme, doit se préoccuper de la situation qui règne au Guatemala et son honneur est d'y adopter une position digne du nom de la France. Vos propos, monsieur le ministre, semblent montrer que tel est le cas.

POLITIQUE DE LA FRANCE A L'ÉGARD DU LIBERIA

M. le président. M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation en Afrique, en particulier au Liberia.

Malgré la présence des troupes de l'Ecomog, la guerre civile continue au Liberia.

Devant la gravité de la situation, il souhaiterait connaître la position de la France. La Côte-d'Ivoire supporte le poids de 500 000 exilés libériens. Sa situation économique et sociale s'en trouve sérieusement détériorée.

Les différents accords de Yamoussoukro n'ayant pas été respectés par les factions en présence au Liberia, quel règlement pourrait être envisagé à ce conflit en voie de durcissement, et qui dure depuis plus de trois ans ? (N° 36.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le sénateur, je partage bien entendu votre préoccupation concernant la situation au Liberia.

Comme vous le savez, ce pays, qui est en fait divisé en trois zones, souffre depuis 1990 d'un conflit armé d'origine tribale qui a déjà fait des milliers de morts. Malheureusement, la guerre s'y prolonge.

Les Etats de la région, regroupés au sein de la Communauté des Etats africains de l'Ouest, la CDAO, ont envoyé sur le terrain, dès le début des hostilités, une force régionale pour tenter d'imposer un cessez-le-feu. Hélas ! cette force, qui comprend 11 000 hommes et qui porte le nom d'Ecomog, étant commandée par un Nigérian et composée à 80 p. 100 de Nigériens, s'est finalement comportée sur le terrain de manière assez partielle, ce qui, au lieu de calmer le conflit, l'a exacerbé.

Notre politique dans ce pays n'a qu'un seul objectif : tout tenter pour que le conflit s'arrête et que le dialogue reprenne entre les différentes parties concernées.

C'est la raison pour laquelle nous avons apporté notre soutien à tous les efforts de paix qui ont été entrepris.

En 1991, tout d'abord, nous avons approuvé les accords de paix de Yamoussoukro IV, qui prévoyaient un cessez-le-feu, le désarmement des factions et des élections ; ces accords nous paraissaient équilibrés.

Nous avons, ensuite, approuvé l'implication des Nations unies dans ce conflit. Plusieurs résolutions ont été votées, en novembre 1992, puis en mars 1993, qui accordent le soutien des Nations unies à l'action de la CDAO, qui prévoient un embargo sur les armes et l'envoi sur place d'un représentant du secrétaire général des Nations unies, M. Gordon Summers.

Nous en sommes là. Malheureusement, ces résolutions – c'est souvent le cas, hélas ! – n'ont pas, pour l'instant, été suivies d'effet. Nous pensons qu'il faut continuer à soutenir l'effort qu'entreprennent les Nations unies afin qu'un cessez-le-feu intervienne et que soit relancé le processus de paix. Il nous semble, en tout cas, urgent de rétablir le dialogue entre Libériens, de manière que soient établies les bases d'un règlement politique.

Il s'agit, certes, d'un pays où la France est moins présente et où elle a moins d'influence que dans beaucoup d'autres pays voisins, mais elle ne peut évidemment s'en désintéresser, à la fois pour des raisons de principe et du fait du risque de déstabilisation de la zone que la situation peut comporter.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées et des efforts que, je le sais, vous accomplissez en ce qui concerne le Liberia. J'ai lu, en effet, dans le détail le communiqué du Conseil européen de Copenhague : on y a traité de la malheureuse situation de ce pays.

Ce qui m'inquiète avant tout dans ce conflit, c'est non la préservation des intérêts de la France – notre ambassade est vide et je crois savoir que les derniers Français présents au Liberia en sont récemment partis – mais la situation sur le terrain.

Vous avez vous-même souligné que l'Ecomog est une force essentiellement nigériane, puisque le Sénégal a retiré ses troupes après les événements de Casamance, et il semble bien, de l'avis des observateurs, que l'Ecomog ait une attitude pour le moins ambiguë sur le terrain. On peut se demander si le Nigeria, qui vient d'interrompre son processus électoral très brutalement, est vraiment le pays le mieux placé pour rétablir et assurer la paix.

Notre diplomatie devrait prendre en compte cet aspect de la situation, d'autant que, si nous n'avons pas d'intérêts directs au Liberia, la Côte-d'Ivoire, pays voisin, elle, en a. Je rappelle que la Côte-d'Ivoire, qui connaît déjà de graves difficultés économiques et sociales, a dû accueillir 500 000 réfugiés du Liberia.

Monsieur le ministre, je n'ignore rien des contraintes auxquelles notre pays est soumis par ailleurs, mais je crois qu'un effort de notre diplomatie serait le bienvenu dans l'intérêt de notre coopération en Afrique.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Je partage tout à fait votre jugement, monsieur de Villepin, sur le rôle de l'Ecomog, dont j'ai moi-même souligné la partialité.

Je prends bonne note, croyez-le bien, de votre invitation à déployer les efforts de la diplomatie française pour contribuer à la solution de ce conflit qui, il est vrai, concerne indirectement nos intérêts dans cette région d'Afrique.

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

M. le président. M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gravité des problèmes que pose le stationnement des gens du voyage, que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement par son article 28, a justement voulu réglementer.

En réalité, l'application de cette loi est devenue impossible dans la mesure où la transhumance des gens du voyage s'effectue aujourd'hui par centaines de familles véhiculées au moyen de dizaines, voire de centaines, de caravanes.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation grosse d'incidents graves entre les gens du voyage qui s'installent sur des sites non prévus à cet effet et les riverains des sites occupés illégalement. (N° 30.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 30 mai 1990 institue l'obligation, pour les maires des communes de plus de 5 000 habitants, de prévoir une aire de stationnement réservée aux nomades sur le territoire de leur commune ou dans le cadre intercommunal. Par ailleurs, elle crée, pour les préfets, l'obligation d'élaborer, en liaison avec les différentes instances concernées, notamment les élus et les associations, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Ces schémas doivent prendre également en compte les grands rassemblements, qui sont en fait limités dans le temps et dans l'espace ; ils ne sont, en effet, constatés que dans certains départements, à des dates bien déterminées et pour des durées relativement brèves.

La contrepartie de l'existence des aires de stationnement prévue par la loi du 30 mai 1990 réside dans la possibilité, reconnue par le même texte, pour le maire et les maires des communes qui se sont groupées à cet effet, d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

Cette disposition légale vient encore renforcer les pouvoirs de police du maire visant la réglementation du stationnement des caravanes, que ce soit sur des terrains publics ou sur des terrains privés.

L'inobservation des arrêtés de police pris en cette matière donne déjà lieu à des sanctions pénales de portée générale, c'est-à-dire à des contraventions de première classe ; la multiplication des procès-verbaux peut ainsi amener les contrevenants à quitter le territoire de la commune, notamment si la procédure de contrainte par corps, prévue par le code de procédure pénale, leur est appliquée.

En cas d'occupation irrégulière du domaine privé de la commune, le maire peut saisir le juge judiciaire, seul compétent pour prononcer l'expulsion des occupants sans titre de ce domaine, en assortissant, le cas échéant, sa requête d'une demande de référé. Si l'occupation irrégulière concerne le domaine public de la commune, c'est alors le juge administratif qui est compétent et qui peut être saisi par le maire ; celui-ci peut d'ailleurs lui demander de statuer en référé.

Confrontés aux mêmes difficultés, les propriétaires privés peuvent aussi, naturellement, saisir le juge civil pour obtenir l'éviction de caravanes stationnant sans autorisation sur leurs terrains. En cas d'urgence, la requête peut être assortie d'une demande de référé et les intéressés peuvent requérir, le cas échéant, l'emploi de la force publique.

D'autres possibilités de sanctions existent, par le biais du code de la route, pour le stationnement abusif, gênant ou dangereux, et par celui du code de l'urbanisme, en cas de stationnement sur des terrains privés.

En revanche, il est vrai que le recours direct à la force publique pour procéder à l'éviction des non-sédentaires ne peut être envisagé, conformément aux règles générales applicables à l'exécution des actes administratifs, qu'au vu d'une décision de justice le prescrivant, notamment par la procédure de référé ou si l'urgence et la gravité du danger constaté le rendaient absolument indispensable. Le juge se montre

rigoureux dans l'appréciation de ces dernières conditions, faute desquelles l'expulsion est considérée comme une voie de fait.

D'autre part, les articles du code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ne peuvent être mis en œuvre à l'encontre d'une caravane servant à l'habitation, car une telle mesure serait contraire au principe de l'inviolabilité du domicile.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec intérêt votre réponse. Il existe, c'est vrai, un arsenal juridique presque complet pour faire face à la situation que j'ai évoquée. Toutefois, je vais essayer de démontrer, à partir d'un cas particulier qui, malheureusement, a tendance à se généraliser, que la situation est complètement modifiée.

Il n'est pas d'année sans que se pose, dans le département de l'Essonne, le problème de la venue, à différentes périodes, des gens du voyage. Il se pose également dans d'autres départements, et vous êtes également bien placé, monsieur le ministre, en tant qu'élu de la région parisienne, pour le constater.

La ville de Palaiseau dans l'Essonne a vu, ces dernières semaines, son parc péri-urbain transformé en camp de fortune par les gens du voyage. Cela m'amène à demander au Gouvernement de prendre la juste mesure des problèmes posés par l'application de la loi du 31 mai 1990.

En effet, cette loi fait obligation à toute commune de plus de 5 000 habitants de prévoir « les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet. »

Ce texte ne va pas sans créer un certain nombre de difficultés dans son application.

La spécificité de la région parisienne - je me permets de rappeler qu'il s'agit d'une région à très forte densité urbaine - il est souvent très difficile aux communes de plus de 5 000 habitants, qui sont nombreuses dans cette région, de mettre à la disposition des gens du voyage de tels terrains, non pas par mauvaise volonté, mais tout simplement parce que les surfaces disponibles sont rares.

Quand bien même cette question de la disponibilité des terrains serait réglée, la prise en charge de telles aires poserait aux villes un grand nombre de difficultés. Comment assurer au mieux les règles élémentaires d'hygiène, comment éviter les dégradations, comment maîtriser les campements de longue durée, qui ne sont pas le seul fait des gens du voyage d'ailleurs ? Ce sont là autant de questions devant lesquelles nombre de communes sont dépourvues de véritables réponses à la mesure des problèmes posés.

Quelle est, enfin, la responsabilité des villes lorsque les déplacements entraînent la migration de plusieurs centaines de caravanes et, par conséquent, de plusieurs milliers de personnes, phénomène relativement récent ?

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est vrai !

M. Robert Vizet. Cette situation déborde très largement, on le voit, la seule compétence des communes.

Il importe donc de légiférer au plus vite sur cette question, autrement qu'en faisant porter aux seules collectivités locales, dépourvues de véritables moyens, la responsabilité et la prise en charge de tels phénomènes migratoires.

En effet, l'immersion de larges populations de passage au milieu de quartiers fortement urbanisés soulève quantité de complications liées au mélange de populations et à la coexistence de modes de vie très différents.

Dans de pareils cas, les élus locaux, les maires des villes concernées, confrontés aux manifestations de mécontentement, aux réactions exacerbées d'intolérance qui peuvent se

faire jour ici ou là, ont beaucoup de peine à éviter que des incidents graves ne se perpétuent sur le territoire de leur commune.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que l'on prenne au plus tôt la mesure des problèmes qui se posent. Leur solution est certes difficile à trouver et à mettre en place.

Pour autant, l'attitude qui prévaut aujourd'hui, et qui consiste à faire reposer le problème sur la compétence des seules communes, n'est pas adaptée. Les schémas départementaux, lorsqu'ils existent, comme c'est le cas dans le département de l'Essonne, ne le sont pas davantage.

Il importe que l'Etat, les régions, les départements, les communes, les gens du voyage eux-mêmes assument, dans la concertation, la part qui leur incombe.

Le recours à l'expulsion, pour chasser vers les communes voisines les populations de passage, comme ce fut pratiqué dans la ville de Palaiseau où 120 policiers ont organisé le départ de 500 caravanes et de milliers de personnes, avec tous les problèmes que cela a posé, n'est pas un remède tout à fait conforme aux principes démocratiques que nous défendons.

Du règlement de cette question du nomadisme, dépendent le maintien de l'équilibre de nos cités, la garantie pour tous de pouvoir vivre en bonne intelligence dans nos quartiers et le respect des droits fondamentaux de chacun.

DÉFINITION DU LOGEMENT SOCIAL RETENUE POUR LE CALCUL

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT OU DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE

M. le président. M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes engendrés par l'application des dispositions des décrets n° 85-1513 du 31 décembre 1985 et n° 87-292 du 28 avril 1987 relatifs à la définition du logement social telle qu'elle est utilisée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine.

En effet, ces textes reprennent, notamment, une définition du logement social qui se limite essentiellement au logement HLM.

Or la ville de Roubaix connaît une situation spécifique avec un parc social réel constitué, outre le parc HLM, par :

- des logements gérés par le Centre d'amélioration du logement, Propagande et Action contre le taudis (CAL-PACT), dont près de 80 p. 100 des locataires n'ont comme unique ressource que des prestations sociales ou familiales. Mais le CAL-PACT ne répond malheureusement pas aux critères du décret n° 87-292, n'étant propriétaire que de moins de 1 000 logements ;

- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, où 95 p. 100 des familles hébergées vivent des seules prestations sociales ou familiales, logements qui ne sont pas non plus reconnus par le décret n° 87-292 ;

- un parc privé, en particulier les courées, meublés ou autres immeubles anciens, parmi lesquels plus de 4 000 logements privés de W-C intérieurs, selon le recensement INSEE.

Au moment où le Gouvernement affirme son intention d'appliquer une plus grande solidarité entre les collectivités locales, il est clair que le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine devrait prévoir la prise en compte des logements précités.

Cela nécessite la modification de l'article 1^{er} du décret n° 87-292 en ramenant à 500 logements le seuil de prise en

compte défini au 1^o, alinéa 7, de l'article 1^{er}, en ajoutant notamment les foyers d'hébergement et le parc privé dénué du confort élémentaire aux logements occupés par leur propriétaire au 2^o du décret n° 85-1513.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition dont la réalisation serait œuvre de solidarité et de justice. (N° 33.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, deux définitions ont été retenues par le législateur pour déterminer les charges des communes en matière de logements sociaux.

La première définition est utilisée pour le calcul de la dotation de compensation comprise dans la dotation globale de fonctionnement, et dont la répartition est opérée, pour 60 p. 100 de son montant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession à la propriété. Les logements sont définis par le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-292 du 28 avril 1987, selon un critère patrimonial qui ne permet pas de prendre en compte toutes les situations particulières, ainsi que vous le soulignez fort justement.

En revanche, la deuxième définition, utilisée pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine, tient compte non seulement des logements, mais également de leurs occupants.

Cette dotation a été créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines, défavorisées du point de vue fiscal et supportant des charges élevées.

Le législateur a retenu comme condition d'éligibilité parallèle à celle des logements sociaux le nombre de bénéficiaires des prestations sociales au logement, lesquelles relèvent de trois catégories différentes : l'aide personnalisée au logement, définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitat, l'allocation de logement familial, déterminée à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale et l'allocation logements sociaux définie à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

Aussi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides au logement, des personnes âgées, des personnes infirmes, des jeunes salariés ou certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de logement ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU.

Pour 1993, il apparaît que 138 communes sont éligibles à la dotation de solidarité urbaine en raison du nombre de bénéficiaires d'allocations de logement, alors qu'elles ne remplissent pas directement les conditions requises en matière de logement social s'agissant de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, en ce qui concerne la prise en compte de logements sociaux dans la dotation de compensation de la DGF, une réflexion est en cours sur l'adaptation des catégories actuelles de logements sociaux aux objectifs de péréquation et de compensation fixés par le législateur. Dans ce cadre, les cas que vous avez soulevés, monsieur le sénateur, font l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement rappelé les principes qui régissent la dotation globale de fonctionnement. Elle se compose essentiellement d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation et d'une dotation de compensation, la plus grande partie de cette dernière dotation, 60 p. 100, étant calculée en fonction du nombre de logements sociaux.

Pourquoi ce critère ? Selon les textes, l'existence de ces logements témoignerait de la présence d'une population défavorisée.

Vous avez également évoqué la DSU, la dotation de solidarité urbaine. Elle est elle-même divisée en deux parts.

La première part, soit 70 p. 100, est répartie en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen national, ainsi que de l'effort fiscal.

La seconde part de la dotation de solidarité urbaine, soit 30 p. 100, se fonde sur le nombre de logements sociaux, qui serait représentatif de la population défavorisée.

Nous avons déjà eu des discussions à ce sujet et je me suis élevé à deux reprises, voilà deux ans, les 3 et 17 avril 1991, contre ce mode de calcul - vous étiez d'ailleurs à mes côtés, monsieur le ministre !

Je m'étonnais alors de voir le gouvernement de l'époque refuser de prendre en compte le revenu moyen par habitant ou le nombre de RMistes, considérant que le nombre de logements sociaux n'était pas toujours représentatif de la population la plus pauvre.

En effet, la définition légale du logement social se réduit essentiellement aux logements HLM. Or certaines villes prospères comptent de nombreux logements HLM de qualité, alors que, parfois, des villes pauvres ont peu de logements HLM. Par ailleurs, la population la plus pauvre n'est pas toujours logée dans les HLM.

Mon argumentation a été résumée en quelques phrases par notre collègue M. Paul Girod, alors rapporteur de la commission des finances ; il disait, le 17 avril 1991, s'adressant à M. Michel Delebarre, alors ministre d'Etat, ministre de la ville : « Reprenons l'argument de M. Diligent, lequel me semble très important. Votre texte laisse de côté un certain nombre de personnes qui habitent des taudis, des zones insalubres, qui sont dans un état de grande pauvreté et qui ne peuvent pas, et pour cause, bénéficier de l'allocation de logement. Votre texte les laisse de côté tout comme il laisse de côté les communes où ce genre de choses se produit. »

L'amendement déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, qui prenait en compte mes propres observations, avait été adopté par le Sénat ; malheureusement, cette disposition avait été supprimée ensuite par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, dans la réponse que vous m'avez faite, vous avez opéré une distinction entre la dotation globale de fonctionnement et la dotation de solidarité urbaine.

Les arguments que j'ai défendus s'agissant de la dotation globale de fonctionnement restent toujours valables.

En ce qui concerne la dotation de solidarité urbaine, j'aimerais cependant que certains points soient vérifiés. Bien entendu, monsieur le ministre, je ne mets pas du tout en doute la qualité de vos renseignements. Néanmoins, j'ai l'impression que les occupants des taudis et des courées de Roubaix, notamment, ne perçoivent pas certaines allocations tout simplement parce que leurs logements n'offrent pas le minimum de confort légal. Or, 3 000 logements à Roubaix sont encore actuellement dans ce cas.

En outre, monsieur le ministre, je vous ai signalé un certain nombre de cas curieux, s'agissant notamment des logements gérés par le centre d'amélioration du logement, propagande et action contre le taudis.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que le Gouvernement va étudier le problème que je lui soumets.

En effet, M. Balladur, depuis son arrivée à l'hôtel Matignon, a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'une plus

grande solidarité entre les collectivités territoriales prospères et celles qui rencontrent des difficultés.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai confiance en votre soutien. En effet, vous me l'avez déjà prouvé, lors de la séance du 17 avril 1991, en des termes qui m'émeuvent encore ; alors que je terminais mon intervention, vous vous êtes exclamé : « M. Diligent sait ce dont il parle ! Bravo, André ! ». Ces termes particulièrement amicaux m'avaient alors beaucoup touché et leur relecture - ils figurent au *Journal officiel* - me remplissent de confusion.

Monsieur Romani, je suis persuadé que l'accès à la fonction ministérielle n'a pu que valoriser la qualité de votre réflexion ! (*Sourires.*) Par conséquent, fort de vos encouragements, je vous remercie à l'avance de défendre, au sein du Gouvernement, les thèses que je soutiens en vue d'une plus grande solidarité nationale.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à rassurer M. Diligent et à lui dire que j'éprouve une grande estime, pour ne pas dire une admiration, pour l'action tenace qu'il a toujours menée afin d'essayer d'apporter une aide à certaines familles et de résoudre des situations qu'il connaît bien, en particulier dans sa ville.

Je maintiens bien sûr l'appréciation que j'avais portée en 1991 sur sa proposition. Je peux l'assurer, comme je l'ai dit dans la réponse que je viens de lui apporter, au nom de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, que le Gouvernement examinera très précisément le problème qu'il a soulevé.

M. Diligent a raison de dire, en effet, qu'un certain nombre de situations de pauvreté, voire de détresse, ne sont pas prises en compte. Je veillerai personnellement à ce que les renseignements qu'il a demandés soient recherchés.

Enfin, je peux assurer M. Diligent qu'avec beaucoup de conviction, voire de passion, j'inciterai notre ancien collègue sénateur, M. Charles Pasqua, actuellement ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à rechercher rapidement toutes les solutions, en particulier celles qu'il préconise, pour apporter l'aide nécessaire à ces communes, notamment Roubaix, qui éprouvent, nous le savons, de grandes difficultés.

M. André Diligent. Merci, monsieur le ministre !

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 28 juin 1993, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 386, 1992-1993) de M. Jean-Paul Hugot, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur sa proposition de

loi (n° 372, 1992-1993) relative à la mise en œuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

2. - Discussion du projet de loi (n° 368, 1992-1993) relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Rapport (n° 377, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE SOCIALISTE

(64 membres au lieu de 63)

Ajouter le nom de M. Roger Quilliot.

RATTACHÉS ADMINISTRATIVEMENT
AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT

(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Roger Quilliot.